

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 67
greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHÔNE ALPES et CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE LA LOIRE

c/ Mme X

N° 42-2025-00816

Audience publique du 18 février 2026

Décision rendue publique par affichage le 04 mars 2026

Motivation de la décision à partir de la page 3

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Articles R. 4312-3 et R.4312-9 du code de la santé publique

Manquement(s) principaux : Atteinte à la dignité du patient (oui)

Autres solutions :

dispositif de la décision* : rejet de l'appel

*Sanction : Radiation, rappel de la voie de relèvement

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Par une requête enregistrée le 1^{er} avril 2025, la directrice générale de l'AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHÔNE ALPES a déposé une plainte à l'encontre de Mme X, infirmière salariée, pour divers manquements déontologiques.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE LA LOIRE s'est associé le 19 mai 2025 à la plainte susmentionnée, qui a été enregistrée

respectivement les 14 avril et 26 mai 2025 à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne Rhône Alpes.

Par une décision du 13 juin 2025, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Auvergne Rhône Alpes a, faisant droit à la plainte de l'AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHÔNE ALPES et du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE LA LOIRE, prononcé à l'encontre de Mme X la sanction de radiation ;

Par une requête en appel, enregistrée le 9 juillet 2025 au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, Mme X demande l'annulation de la décision du 13 juin 2025 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne Rhône Alpes, et à ce que la plainte de l'AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHÔNE ALPES et du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE LA LOIRE soient rejetées ; Elle soutient que :

- Elle conteste toute intentionnalité malhonnête ;
- Elle a été déjà sévèrement sanctionnée au plan professionnel, par un licenciement le 28 décembre 2024, puis par une suspension ferme, non contestée, de cinq mois, par décision du 1^{er} avril 2025 de l'AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHÔNE ALPES ;
- Son employeur ni aucun résident sauf un n'a porté plainte au pénal ;
- Elle sollicite l'indulgence ;
- La sanction n'est pas proportionnée et la prive de son métier ;

Par un mémoire en défense, enregistré les 22 septembre et 24 novembre 2025, l'AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHÔNE ALPES demande le rejet de la requête de Mme X, la confirmation de la décision attaquée et à ce qu'elle soit condamnée pour ces faits attentatoires à la dignité humaine ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 septembre 2025, le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE LA LOIRE demande le rejet de la requête de Mme X, la confirmation de la décision attaquée et à ce qu'elle soit condamnée pour ces faits attentatoires à la dignité humaine ;

La requête d'appel a été communiquée au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers qui n'a pas produit d'observation ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 4 novembre 2025, Mme X reprend ses conclusions à fin d'annulation de la décision par les mêmes moyens ; Elle soutient en outre que de nombreuses attestations font état de son dévouement, et qu'il s'agit d'un « règlement de compte » dont elle serait la victime ;

Par ordonnance du 09 janvier 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 26 janvier 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 février 2026. ;

- le rapport lu par Mme Chahinez BENAZZOUZ ;
- Mme X et son conseil, Me André BUFFARD, convoqués, présents et entendus ;
- L'AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHÔNE ALPES, convoquée, n'était ni présente, ni représentée ;
- Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE LA LOIRE représenté par M. Y convoqué, présent et entendus ;
- Mme X a eu la parole en dernier ;

Vu la note en délibéré enregistrée le 20 février 2026 de Mme X, produisant la copie du plumeitif du jugement du tribunal correctionnel de Saint-Etienne du 8 décembre 2025 la condamnant au pénal ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Mme X, infirmière salariée, demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne Rhône Alpes, du 13 juin 2025, qui, faisant droit à la plainte de l'AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHÔNE ALPES et du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE LA

LOIRE, a prononcé à son encontre la sanction de radiation, pour manquement déontologique ;

2. Il ressort des pièces du dossier, de l’instruction et des échanges contradictoires à l’audience publique, qu’un signalement anonyme, auprès de la société KORIAN, le 1^{er} décembre 2024, puis auprès du Conseil national de l’ordre des infirmiers, le 6 décembre 2024, ont rapporté des faits susceptibles d’avoir été commis par Mme X, infirmière coordinatrice salariée de l’établissement EHPAD KORIAN L’ASTREE à Saint-Etienne (42000) ; l’intéressée serait suspectée d’avoir réalisé, courant juillet 2024, des captations de vidéos et photos de résidents, au nombre de treize captations litigieuses, et de les avoir échangées sur le réseau de messagerie « Snapchat » auprès d’au moins un destinataire ; Mme X , sans contester être l’auteure des captations, expose, selon ses dires, qu’elles auraient dû conserver un caractère de messages confidentiels, allègue que ce serait par « vengeance » que ces captations ont été divulguées hors de la messagerie et dans la presse locale, ainsi qu’auprès de son employeur et de l’Ordre des infirmiers « pour lui nuire » ; les treize captations, versées aux pièces du dossier, visionnées au cours de l’audience publique, montrent des résidents, les uns âgés et vulnérables et une, décédée sur son lit, filmés ou photographiés dans leur établissement, dans des postures ou des mises en scène ne laissant aucun doute sur leur caractère particulièrement dégradant et offensant pour la dignité de leur personne ; l’AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHÔNE ALPES , saisie de ces faits le 20 janvier 2025 par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L’ORDRE DES INFIRMIERS DE LA LOIRE, a diligenté une enquête administrative contradictoire le 7 avril 2025 ;
3. Il n’est pas allégué que l’établissement EHPAD KORIAN L’ASTREE ou des familles de patients -à l’exception d’une seule- auraient porté plainte, malgré l’émotion suscitée par la révélation des faits ; le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L’ORDRE DES INFIRMIERS DE LA LOIRE a adressé un signalement au Parquet de Saint-Etienne ; il est regrettable que l’établissement employeur à la date des faits de Mme X n’apporte aucun éclairage devant l’Ordre ;
4. Mme X a été licenciée pour faute grave par son employeur le 28 décembre 2024, sans que cette mesure ne soit contestée devant le juge des prud’hommes, et a fait l’objet d’une mesure de suspension conservatoire, non contestée devant le juge administratif, par décision du 1er avril 2025 de l’AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHÔNE ALPES, d’une durée de cinq mois, entièrement exécutée ; Mme X admet avoir reçu, durant sa formation d’infirmière, terminée en 2021, un enseignement sur la législation, l’éthique et la déontologie relatif à la profession d’infirmier où la

Charte des droits et des libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance lui a été enseigné comme référentiel de la profession ;

5. A l'audience publique contradictoire, le conseil de Mme X fait état du jugement du tribunal correctionnel de Saint-Etienne du 8 décembre 2025 la condamnant pour diffusion de l'enregistrement d'images relatives à la commission d'une atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, atteinte à l'intimité, outrage sexiste ou sexuel , à la peine de neuf mois d'emprisonnement avec sursis avec interdiction d'exercer la profession d'infirmière ou de cadre de santé pendant deux ans avec exécution provisoire ; ce jugement est définitif ; il en produit la copie du plumitif par note en délibéré qui en étaye la véracité factuelle ;

6. Aux termes de l'article R. 4312-3 du code de la santé publique : *« L'infirmier, au service de la personne et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient, de sa famille et de ses proches. / Le respect dû à la personne continue de s'imposer après la mort. »* ; selon l'article R. 4312-9 du même code : *« L'infirmier s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci »* ; au nombre des actes déconsidérant la profession d'infirmier figurent toute captation de vidéos ou de photographies de patient ou de résident, sans son consentement, dans des conditions portant au surplus atteinte à *« la dignité et l'intimité du patient »* ou du résident, vivant ou décédé, en méconnaissance du principe à valeur constitutionnelle de sauvegarde de la dignité humaine ;

7. Mme X, qui fait essentiellement valoir des critiques à l'encontre de la décision déférée sur la disproportion de la sanction aux faits reprochés, invoque qu'elle n'avait pas l'intention de blesser ou se moquer des résidents, qu'elle n'avait pas divulgué ces captations qui auraient dû rester confidentielles sur son téléphone privée et que c'est par une « vengeance » liée à ses fonctions d'encadrement qu'elles ont eu une portée qui n'était pas son intention ; elle reconnaît une erreur d'appréciation et de « jeunesse » dans ses nouvelles fonctions et s'en excuse auprès des familles de victimes et de ses confrères ;

8. Il n'est pas sérieusement contestée que les captations réalisées, dans le contexte exposé au point 2, dont la matérialité est admise par Mme X, portent gravement atteinte à la règle rappelée au point 5, et qu'aucune explication plausible de Mme X ne peut venir ni les expliciter rationnellement, ni les excuser objectivement ni les amoindrir, de la part d'une infirmière non dénuée d'expérience qui n'avait aucun droit ni motif de les réaliser, d'une part, et dans ces conditions dégradantes, d'autre part ;
9. Le manquement de Mme X à ses devoirs déontologiques élémentaires est établi et grave ;
10. Par suite, Mme X n'est pas fondée à se plaindre de ce que la décision attaquée de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne Rhône Alpes a fait droit aux plaintes ;

Sur la sanction :

11. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L.4312-5 du même code : *«Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :/ (...) 5° La radiation du tableau de l'ordre./ Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. [L'infirmier] radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. »* ;
12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, eu égard au grave manquement reproché au point 8 à Mme X, d'infliger à l'intéressée une sanction disciplinaire, en tenant compte des principes de proportionnalité et de personnalisation des peines ; si Mme X invoque une « clémence » par divers arguments, dont l'absence d'interdiction d'exercer infligée par le juge pénal au-delà de deux ans et sa reconnaissance de culpabilité, cette sanction a été justement fixée à la peine de radiation ;
13. Cette Chambre relève que Mme X témoigne d'une repentance et, sans remettre en cause la sincérité de sa prise de conscience de la gravité des faits, lui rappelle qu'il lui appartiendra, si elle s'y croit fondée, de former une requête en relèvement de cette sanction, justifiée, infligée au point 12 ;

par conséquent, lecture est donnée des dispositions de l'article L. 4124-8 du code de la santé publique, applicables aux infirmiers : « *Après qu'un intervalle de trois ans au moins s'est écoulé depuis une décision définitive de radiation du tableau, [l'infirmier] frappé de cette peine peut être relevé de l'incapacité en résultant par une décision de la chambre disciplinaire qui a statué sur l'affaire en première instance. La demande est formée par une requête adressée au président de la chambre compétente. / Lorsque la demande a été rejetée par une décision devenue définitive, elle ne peut être représentée qu'après un délai de trois années à compter de l'enregistrement de la première requête à la chambre disciplinaire de première instance.* »

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête d'appel de Mme X est rejetée.

Article 2 : Il est infligé à Mme X la sanction de radiation, qui prendra effet au 1^{er} mai 2026.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHÔNE ALPES, au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE LA LOIRE, à Mme X, à Me André BUFFARD, à la Chambre Disciplinaire de Première Instance d'Auvergne Rhône Alpes, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Saint-Etienne, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers et à la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

Article 4 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie postale, à la société KORIAN.

Article 5 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos le 20 février 2026 par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

Mme Chahinez BENAZZOUZ, Mme Nadia BERCKMANS, M. Jérôme FOLLIER, M. Benjamin GALLEY, M. Frédéric LOIZEMANT, assesseurs.

Fait à Paris, le 04 mars 2026

Le Conseiller d'Etat

Président de la Chambre

Disciplinaire Nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

La Greffière

Eddy JAMES

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.